

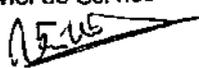
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2011

Publication : 02/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2011 00419

ARRETE **DESI**
Du **16 NOV. 2011**

**portant autorisation de création
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Le Rayon de Soleil de l'Enfance »
à GUEBWILLER**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet 2006 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;
- Vu la demande du 7 septembre 2011 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Michel BOURCART, Président de l'Association « Le rayon de Soleil de l'Enfance » en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de créer une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) à GUEBWILLER ;

CONSIDERANT que la création de l'établissement est intervenue avant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la Commission prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

L'Association « Le Rayon de Soleil de l'Enfance » est autorisée à créer une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Le Rayon de Soleil » sise 20 rue Théodore Wilt à GUEBWILLER.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, cet établissement est composé de l'unité éducative suivante :

✓ Une unité d'une capacité théorique d'accueil de 40 places, filles et garçons de 3 à 18 ans.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 3 :

Cet établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Rayon de Soleil » assure les missions d'accueil d'enfants en internat ;

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Rayon de Soleil », et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et en l'absence de
Le Directeur Général Adjoint

MICHEL CHOCHOY